



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 35513

Texte de la question

Les anciens militaires qui ont servi la France en Algérie jusqu'au 2 juillet 1964 sont très inquiets de se voir refuser par le Gouvernement le titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Actuellement, peuvent seuls y prétendre ceux qui ont défendu les intérêts de la France dans cette guerre fratricide jusqu'au 2 juillet 1962, date de la cessation officielle du conflit de la guerre d'Algérie. Or l'autorité militaire a continué à accorder la médaille commémorative d'AFN jusqu'au 1er juillet 1964. Certaines unités ont d'ailleurs eu à déplorer jusqu'en 1964 des blessés et des tués en opération ou par « attentat ». Il serait vraiment dommage que, plus de trente-cinq ans après, l'on continue à refuser l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation à ceux qui ont vaillamment vécu des moments difficiles dans ce conflit armé. Certains en supportent toujours les séquelles et les infirmités. D'autre part, il existe une similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Afrique du Nord jusqu'au 2 juillet 1964 avec celles des forces françaises d'interposition expédiées en ex-Yougoslavie ou ailleurs. Compte tenu de ces éléments, M. Alain Marleix demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, s'il envisage de donner enfin satisfaction à ceux qui ont servi la France jusqu'au 2 juillet 1964 en Algérie en leur attribuant le titre de reconnaissance de la Nation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date de la cessation officielle des hostilités en s'appuyant sur deux arguments. D'une part, le fait que l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964 ; d'autre part, la similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Algérie avec les forces d'interposition envoyées dans l'ex-Yougoslavie, par exemple. Ces arguments ne peuvent suffire à justifier une modification des règles régissant l'attribution du TRN aux militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce titre est accordé à raison de trois mois de services effectués au cours d'un conflit ; en l'occurrence, la date du 2 juillet 1962 s'impose comme limite juridique incontournable. Cependant, puisqu'il s'agit de récompenser des services effectués dans une situation de conflit armé, la réalité des faits doit l'emporter sur les considérations juridiques. Or, les recherches effectuées dans les archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 établissent que certaines d'entre elles ont eu à déplorer, jusqu'en février 1963, des blessés et des tués « en opération ou par attentat ». Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants recherche donc le moyen de faire prendre en compte cette réalité. Il y travaille actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35513

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5681

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6415